

N°AT-COT-2022-1313

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 904Eb1, D 904E, D 66, D 508 et D 508E1, communes de Surtainville et Pierreville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de Bulgay Ali en date du 19/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 21/12/2022 au 13/01/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :

- D 904Eb1 du PR 0+0000 au PR 0+0166
- D 904E du PR0+0049 au PR0+0310
- D 66 du PR0+2728 au PR0+2535
- D 66 du PR0+4103 au PR0+6296
- D 508 du PR0+1863 au PR0+2573
- D 508E1 du PR0 au PR0+0610

, sur le territoire des communes de Surtainville et Pierreville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 ou par panneaux B15/C18 quand la situation le permet n° CF22 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21/12/2022 et jusqu'au 13/01/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 ou feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 904Eb1 du PR 0+0000 au PR 0+0166 (Surtainville et Pierreville) situés hors agglomération
- D 904E du PR0+0049 au PR0+0310 (Surtainville) situés hors agglomération
- D 66 du PR0+2728 au PR0+2535 (Surtainville) situés hors agglomération
- D 66 du PR0+4103 au PR0+6296 (Pierreville) situés hors agglomération
- D 508 du PR0+1863 au PR0+2573 (Pierreville) situés hors agglomération
- D 508E1 du PR0 au PR0+0610 (Pierreville) situés hors agglomération

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 20/12/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Pierreville
- Madame le Maire de Surtainville
- Monsieur ali bulgay